



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **30 JANVIER 2023**
Délibération n° **DEL-2023-0046**

Objet : Contrat de projet et avenant à la convention de mise à disposition des agents du SMMAG

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 61
Pouvoirs : 8
Absents : 0
Excusés : 13
Pour : 69
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

07 FEV. 2023

et affichage le

07 FEV. 2023

Secrétaire de séance :
Anne-Françoise BESSON

Le lundi 30 janvier 2023 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 25 janvier 2023.

Présents : Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Christophe ENGRAND, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Robert MONNET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, François STEFANI, Annie TANI, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO

Pouvoir : Patrick AYACHE à Serge POMMELET, Alexandra COHARD à Sophie RIVENS, Annick GUICHARD à Anne-Françoise BESSON, Alain GUILLUY à Karim CHAMON, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Brigitte SORREL à Françoise MIDALI, Christophe SUSZYLO à Emmanuelle MOREAU, Damien VYNCK à Patricia BELLINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II. ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 3 II. de la loi n°84-53, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Ainsi, considérant la délibération du Conseil communautaire du 24 juin 2019 dernier, visant, à régulariser et acter l'ensemble des créations des emplois opérés par Le Grésivaudan depuis sa création que ce soit sur poste permanent ou non permanent ;

Considérant les besoins des directions pour assurer la bonne continuité du service rendu, notamment au regard des nombreux projets à mener, et notamment au regard des projets de pôles d'échanges multimodaux, de parkings relais et de liaisons inter rives sur le territoire du Grésivaudan dont les livraisons sont envisagées entre 2026 et 2027, comme le pôle d'échanges multimodal de Goncelin, la liaison inter rives entre Goncelin et Le Touvet et l'installation d'Infrastructures de Recharge de Véhicule Électrique dans les parkings d'ici 2025 ;

Considérant les tâches à accomplir pour mener à bien ces projets consistant à assurer leur conduite (études et réalisations), représenter le SMMAG (Syndicat Mixte des Mobilités de l'Agglomération Grenobloise), maître d'ouvrage, élaborer et suivre le budget des opérations relevant de la catégorie A au grade d'ingénieur ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Considérant les objectifs de livraison et de mise en service des aménagements déterminés par la réception levée des réserves et le règlement des décomptes généraux et définitifs des marchés associés aux opérations

Monsieur Le Président, propose au Conseil communautaire :

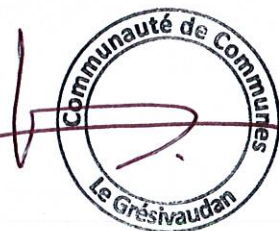
- La création à compter du 1^{er} février 2023 d'un emploi non permanent au grade d'ingénieur relevant de la catégorie A à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et par conséquent d'actualiser la convention de mise à disposition de service auprès du SMMAG ;
- L'agent devra justifier d'une formation supérieure (ingénieur ou master) dans le domaine des travaux publics et/ou génie civil, transport, aménagement urbain ainsi que d'une expérience d'au moins 2 ans en maîtrise d'ouvrage (voire en maîtrise d'œuvre ou en bureau d'études) et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
- L'agent contractuel sera recruté pour une durée de 3 ans ;
Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projet ne pouvant excéder 6 ans.
- Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020) ;
Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **30 JAN. 2023**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20230130-DEL-2023-0046-DE
Date de télétransmission : 07/02/2023
Date de réception préfecture : 07/02/2023



CONVENTION

Mise à disposition de services

Avenant n° 1

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Le Grésivaudan,
représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE**
dont le siège est situé 390, rue Henri Fabre - 38926 CROLLES Cedex,
agissant en vertu de la délibération n° DEL-2022-0392 du 28/11/2022

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

Le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG),
Situé 3 rue Malakoff – 38000 Grenoble
Représenté(e) par son Président, **Monsieur Sylvain LAVAL**
autorisé(e) à signer en vertu d'une délibération en date du 16/12/2021.

Ci-après désignée le SMMAG

D'autre part.

Vu la délibération n° DEL-2022-0392 du 28 novembre 2022 relative au renouvellement de la convention de mise à disposition de services entre le SMMAG et Le Grésivaudan,
Vu la convention de mise à disposition entre le SMMAG et Le Grésivaudan concernant la mise à disposition de service délibérée le 28 novembre 2022

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Considérant les besoins du SMMAG pour assurer la bonne continuité du service rendu, notamment au regard des nombreux projets à mener, et notamment au regard des projets de pôles d'échange multimodaux, de parkings relais et de liaisons interrives sur le territoire du Grésivaudan dont les livraisons sont envisagées entre 2026 et 2027, qu'un poste en contrat de projet vient s'ajouter aux effectifs portés par Le Grésivaudan.

Article 1 : Services mis à disposition

Le présent avenant a pour objet, de modifier le nombre d'équivalents temps plein mis à disposition du SMMAG par Le Grésivaudan.

Les services suivants sont pour totalité ou partie mis à disposition du SMMAG

LE GRESIVAUDAN		
CONTRIBUTION DES SERVICES AU FONCTIONNEMENT DU SMMAG		
EXERCICE 2022		
SERVICES	MISSIONS	ETP ----- /----- Catégorie
Mobilités	<ul style="list-style-type: none"> * Interface CCG - SMMAG * Assistance administrative * Chargé gestion réseau (exploitation) * Chargée mobilités actives * Chargé de l'animation développement de l'autopartage * Chefs de projet (PPI) * Contrat de projet chef de projet (PPI) 	<ul style="list-style-type: none"> → 0.5 ETP / Cat. A → 1 ETP / Cat. C → 1 ETP / Cat. A → 1 ETP / Cat. A → 1 ETP / Cat B → 3 ETP / 3 Cat. A → 1 ETP / 1 Cat A
Total mobilités		➤ 8.5 ETP
Supports <i>(Directions : finances et commande publique, affaires générales et juridiques, systèmes d'information, communication et concertation, patrimoine, ressources humaines)</i>	<ul style="list-style-type: none"> * Suivi budgétaire, commande publique, affaires juridiques, sécurisation des actes, assurances, archives-documentation, environnement de travail, systèmes d'information, communication, travaux entretien et maintenance des bâtiments, gestion RH carrière-paie-santé-prévention) 	<ul style="list-style-type: none"> → 1.25 ETP (soit ≈ 15% du total du service mobilités)
Total supports		➤ 1.25 ETP
TOTAL GENERAL		❖ 9.75 ETP

Article 2 :

Les autres termes de la convention initiale sont inchangés.

Le présent acte est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le Rempli par les AG

Pour Le Grésivaudan

Pour Le SMMAG

Le Président,
Henri BAILE

Le Président,
Sylvain LAVAL